

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

6 MARS 2003

La 57^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant

En cause de: Ministère Public, CGKR et Virginie K, parties civiles;

Contre: Zohra I

Prévenue de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

le 8 janvier 2000,

avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'art. 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard de Virginie K, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique;

* * * * *

Vu les pièces de la procédure;

Où les demandes, moyens et conclusions des parties civiles;

Où les explications et moyens de défense de la prévenue;

Vu les conclusions déposées par Me Mortiaux, avocat;

Où Madame du Castillon, substitut du Procureur du Roi en ses réquisitions;

Où les répliques de la prévenue;

QUANT AUX FAITS

La prévention qui n'est pas contestée est établie à charge de la prévenue.

En effet, il ressort tant de l'analyse du dossier répressif que des débats que le 8 janvier 2000, cette dernière agressa verbalement l'une des infirmières soignant sa mère à l'hôpital universitaire Saint-Luc, s'étonnant, en substance qu'une responsable pouvait être noire et lui précisant qu'elle ne tarderait pas à devenir blanche.

QUANT A LA PEINE

Le tribunal relève le caractère particulièrement méchant et raciste des propos tenus par la prévenue en présence, du personnel médical et de patients, propos fondés sur la simple couleur de peau de la victime dont les qualités professionnelles n'étaient d'ailleurs nullement mises en cause.

A l'audience, la victime se dit encore profondément blessée par cette attaque gratuite et inadmissible.

La position de la prévenue évolua quant à elle au fil de temps, niant dans un premier temps vigoureusement les faits, adressant par la suite une lettre d'excuse tout en manifestant l'incompréhension par rapport à la réaction de la victime et exprimant enfin à l'audience ses regrets, déclarant qu'une telle attitude ne se reproduirait plus.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient également de prendre en considération les facultés intellectuelles de la prévenue ainsi que le caractère isolé des faits. Le tribunal constate sur ce dernier point que la prévenue n'a pas d'antécédents judiciaires et que les délits ne paraissent pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave.

Au vu de ces considérations, de la possibilité d'amendement et par souci de ne pas entraver son avenir professionnel par une condamnation, il apparaît opportun d'ordonner la suspension simple du prononcé de la condamnation, mesure qu'elle sollicite.

LE TRIBUNAL

par application des dispositions légales, soit les articles (...)

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit la prévention établie à charge de la prévenue Zohra I et ordonne pendant TROIS ANS la suspension simple du prononcé de la condamnation, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation,

La condamne au paiement d'une indemnité de VINGT-CINQ EUROS (25 €) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001;

La condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 13,44 euros ;

ET STATUANT SUR LA DEMANDE DES PARTIES CIVILES

La demande des parties civiles est recevable et fondée;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Condamne Zohra I à payer aux parties civiles

1. Le CECLR, UN EURO, augmentée des intérêts judiciaires et des dépens;
2. Virginie K, la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00€) augmentée des intérêts judiciaires et des dépens ;

jugement prononcé en audience publique où siégeaient

Mme Carlier juge unique

Mme Laduron substitut du Procureur du Roi

M. Harpigny greffier adjoint délégué